

DECISION DU MAIRE N°8/2023

<u>OBJET</u>: Travaux de construction d'un équipement culturel polyvalent BATIPOLY « ESPACE TERRE DE SIAGNE » – Avenant N°2 au Marché N°2021-10 conclu avec RPM BALLY

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal N°2020-013 en date du 10 juillet 2020, portant attribution de délégations au Maire ;

CONSIDERANT le marché N°2021-10 conclu le 10 juin 2021 avec la société RPM BALLY pour le lot N°10 Peinture de la construction de l'équipement culturel polyvalent BATIPOLY dénommé ESPACE TERRE DE SIAGNE,

CONSIDERANT les travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial et rendus nécessaires pour la bonne fin des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : un avenant au marché N°2021-11 pour un montant de 1 020 € HT est conclu avec l'entreprise titulaire RPM BALLY.

ARTICLE 2 : que les crédits sont inscrits dans l'autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) de l'opération.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : http://www.telerecours.fr

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne, Le 16 mars 2023

Le Maire,

Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication ou de la notification le :